



**COMMUNIQUÉ DE PRESSE
RESUMÉ DE L'ARRÊT**

FIDÈLE MULINDAHABI C. RÉPUBLIQUE DU RWANDA

REQUÊTE N° 011/2017

ARRÊT SUR LA COMPÉTENCE ET LA RECEVABILITÉ

26 JUIN 2020

DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du Communiqué de presse: 26 juin 2020

Arusha, le 26 juin 2020: la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu son arrêt par défaut dans l'affaire *Fidèle Mulindahabi c. République Du Rwanda*.

L'arrêt est rendu par défaut, dans l'intérêt de la justice, l'État défendeur, bien qu'ayant reçu toutes les notifications n'a répondu à aucune d'elles.

Fidèle Mulindahabi (ci-après dénommé « le Requéant ») est un ressortissant de la République du Rwanda, résidant à Kigali, qui se plaint d'avoir été victime de violations par la République du Rwanda (ci-après dénommé « l'état défendeur») du droit à un niveau de vie adéquat pour lui et sa famille.

Le Requéant affirme qu'en date du 23 mars 2013, sa maison a été détruite par de fortes pluies, et qu'à la suite, il a essayé de réparer les dégâts pour pouvoir abriter sa famille. Toutefois, certains voisins qui ne voulaient pas qu'il répare cette maison ont envoyé aux autorités des rapports confidentiels selon lesquels aucune autorité de base ne pouvait se rendre chez lui pour évaluer la situation étant donné que le propriétaire des lieux menaçait de les découper à la machette.

Le Requéant fait valoir que sur base de ces rapports confidentiels truffés de fausses informations, le représentant de l'autorité locale du District de Nyarugenge dans la municipalité de Kigali s'est rendu chez lui accompagné d'une foule de personnes, afin d'inspecter son domicile et de prendre des photos dans toutes les chambres, sans la moindre permission, et lui a demandé à la fin, d'arrêter les travaux de réparation.



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRÊT

Le Requéran affirmé avoir officiellement saisi par lettre le ministère en charge des catastrophes naturelles pour demander l'annulation de la décision verbale de l'autorité municipale et lui permettre de continuer de réparer sa maison. Néanmoins, des agents du renseignement ont été envoyés pour arrêter les travaux et lui ont demandé de se présenter aux services de police le lendemain, soit le 1er mai 2013 à 10 heures.

Le Requéran affirmé qu'au lieu de se présenter à la police, il a écrit une lettre au Président de la République à ce sujet et les menaces ont cessé. Cependant, un journaliste a discrètement pris des photos de la maison et les a postées sur Internet.

Le Requéran déclare avoir intenté une action en justice devant le Tribunal de grande instance de Nyarugenge, situé à Kigali, aux fins d'obtenir une indemnisation pour les dommages subis, se fondant sur l'article 258 du Code civil. Son affaire a été enregistrée sous le numéro RAD0027/13/ TGI/NYGE. Cependant, elle a été rejetée pour absence de preuves.

Le Requéran dit avoir interjeté appel du jugement susmentionné devant la Cour suprême, par l'appel n°0006/14/HC/KIC. Le 23 mai 2014, la Cour suprême a rendu son jugement dans lequel elle confirme celui du Tribunal de Grande instance.

Le Requéran affirmé que l'État défendeur a violé son droit à un niveau de vie décent prévu à l'article 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte); a violé, dans le cadre de la détermination de ses droits et obligations, son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal inscrit à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et à l'article 14(1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), a omis de veiller à l'exécution par les autorités compétentes des jugements rendus en faveur du requérant en vertu de l'article 2(3)(c) du PIDCP, a violé son droit d'ester en justice au sens de l'article 7(1)(a)(d) de la Charte, a omis de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre la création et l'amélioration d'institutions nationales compétentes chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par l'article 26 de la Charte, a violé le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi, consacrés à l'article 7 de la DUDH, à l'article 26 du (PIDCP) et à l'article 3 de la Charte

La Cour s'est déclarée compétente pour connaître de la Requête en vertu de l'article 3(1) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Par contre, la Cour estime que la période de deux ans et neuf mois qui s'est écoulée après l'épuisement des recours internes avant sa saisine par le Requéran n'est pas un délai



COMMUNIQUÉ DE PRESSE RESUMÉ DE L'ARRÊT

raisonnable au sens des articles 56(6) de la Charte et 40(6) du Règlement. En conséquence elle a déclaré la Requête irrecevable et que chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

En application de l'article 28(7) du Protocole et de l'article 60(5) du Règlement, les opinions individuelles des Juges Rafaâ BEN ACHOUR et Blaise TCHIKAYA sont joints à l'Arrêt.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <https://fr.african-court.org/index.php/47-pending-cases-details/441-requete-011-2017-mulindahabi-fidele-c-republique-du-rwanda-details>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffier par courrier électronique à l'adresse registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends qui lui sont soumis concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.